

Gouvernement du Québec

Décret 109-2025, 5 février 2025

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien finan-
cier d'un système de consigne de certains contenants

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du
paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le
gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie
du territoire du Québec la récupération et la valorisation
des matières résiduelles et ces règlements peuvent notam-
ment obliger toute personne, en particulier une personne
exploitant un établissement à caractère industriel ou
commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue
autrement des contenants, des emballages, des matériaux
d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui com-
mercialise des produits dans des contenants ou emballages
qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement,
qui génère des matières résiduelles par ses activités,
à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement,
aux conditions et selon les modalités fixées, des pro-
grammes ou des mesures de réduction, de récupération ou
de valorisation des matières résiduelles générées par ces
contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés
ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans
un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le
tout en tenant compte des principes qui forment la base
de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens
de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o
à 7^o de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'en-
vironnement, un règlement pris en application du sous-
paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de
l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes
à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financière-
ment, à titre de mesure, un système de consigne peut,
notamment :

— déterminer les produits visés par ce système;

— déterminer les conditions et les modalités appli-
cables au retour, au transport, au tri et au conditionnement
des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue
d'en assurer la récupération et la valorisation;

— outre les personnes tenues aux obligations d'élabora-
tion, de mise en œuvre et de soutien financier du système,
déterminer les autres personnes, municipalités, groupe-
ments de municipalités et des communautés autochtones
représentées par leur conseil de bande qui sont visés par
ce dernier;

— déterminer les obligations, les droits et les respon-
sabilités des personnes, des municipalités, des groupe-
ments de municipalités et des communautés autochtones
représentées par leur conseil de bande qui sont visés par
ce système;

— plus particulièrement, à l'égard des obligations
visées au paragraphe 5^o, déterminer celles que doivent
respecter certaines personnes visées par ce système en ce
qui a trait à leur participation à l'organisation du retour
des produits consignés;

— fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre
des produits visés au paragraphe 1^o qui, lors du retour, est
remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déter-
miné en application du paragraphe 8^o, en partie seulement,
ou prévoir les paramètres permettant à un organisme
désigné en vertu d'un règlement pris en application de
l'article 53.30.3 de cette loi de fixer une telle consigne qui
doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre
de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o,
3^o à 5^o et 7^o de l'article 53.30.3 de cette loi, le gouver-
nement peut, dans un règlement pris en application du
sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa
de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de cette loi,
notamment :

— prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en
œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée
par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine
soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme
à but non lucratif désigné par le ministre de l'Environ-
nement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs ou par la Société québécoise de
récupération et de recyclage;

— fixer les règles applicables à la désignation de l'orga-
nisme visé au paragraphe 1^o;

— fixer les exigences minimales auxquelles doit
répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que
doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse
être désigné;

—prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

—prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, a. 53.30.2, par. 1^o et 3^o à 7^o, et a. 53.30.3, par. 1^o, 3^o à 5^o et 7^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*«boîte de conserve» un contenant hermétique composé principalement de métal autre que l'aluminium permettant la conservation d'un aliment et dont le couvercle se retire entièrement à l'aide d'un outil ou d'une languette y étant intégrée;*»;

2^o par l'insertion, dans la définition de «contenant consigné» et avant «d'un», de «d'une boîte de conserve,».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «du volume», de «notamment»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit» par «concernés par la fixation ou la modification du montant».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa, de «sauf pour les territoires isolés ou éloignés,».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «7» par «14».

5. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , excluant les points de retour en vrac, »;

b) par la suppression de « À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500. »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « points » par « lieux »;

b) par le remplacement de « point » par « lieu », partout où cela se trouve;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le nombre minimal de lieux de retour que chaque région administrative doit comporter, lorsque comptabilisé pour tous les habitants, peut inclure un maximum de 25 % de points de retour en vrac.»

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «respecter», de «obtenir l'approbation préalable de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne et».

7. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3» par «4»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «2» par «3»;

b) par le remplacement de «25 001 à 100 000 habitants» par «plus de 25 000 habitants»;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o.

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une collecte peut se faire en plusieurs phases pour permettre à l'établissement de se départir, séparément des autres contenants consignés, des contenants à remplissage multiple qu'il a entreposés.»

9. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «5» par «10».

10. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «10»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «5» par «10».

11. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de «quinquennal» par «décennal».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

«**93.1.** Dans un délai de 4 mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.

À compter de la troisième année civile complète de sa désignation, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.

«**93.2.** Pour l'application de l'article 93.1, dans le cas de l'organisme de gestion désigné avant le 1^{er} mars 2025, les délais se calculent à partir de cette date au lieu de celle de sa désignation.»

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ans, avant la transmission du bilan visé», de «à l'article 135.2 et avant la transmission du bilan visé».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.1, de la sous-section suivante :

«§§10.2. Bilan de mi-désignation

«**135.2.** Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pour cette période, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données.

Le bilan doit aussi prévoir les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour les 5 prochaines années. »

15. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «détaillants», de «ou de joindre un regroupement existant».

16. L'article 177 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

- a) par le remplacement de «1 500» par «1 200»;
- b) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41; ».

17. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «détaillants», de «ou de joindre un regroupement existant».

18. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

- a) par le remplacement de «1 500» par «1 200»;
- b) par la suppression de «, excluant les points de retour en vrac,»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41; ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84958

